



PREFECTURE DE LA CHARENTE

**ARRETE COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE
DU 4 JANVIER 2000**

Autorisant

**La Société des Moteurs Leroy-Somer à fabriquer des pièces en fonte
pour des moteurs électriques sur la zone industrielle de Rabion à
ANGOULEME.**

***LE PREFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,***

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2000 autorisant la S.A. Moteurs LEROY SOMER au siège social situé Boulevard Marcellin Leroy 16 015 ANGOULEME CEDEX à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de pièces mécaniques en fonte pour les moteurs électriques sis Z.I. Rabion 16 015 ANGOULEME CEDEX ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 9 juin 2000 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 29 juin 2000 ;

CONSIDERANT que la situation actuelle sur le site de Rabion ne permet pas de maîtriser simultanément le refroidissement de ses fours et le départ éventuel d'un incendie en cas de coupure électrique accidentelle et nécessite la mise en place de dispositions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2000 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 04 janvier 2000 qui autorise la Société Moteurs LEROY-SOMER, dont le siège social est situé à Boulevard Marcellin Leroy à ANGOULEME, à exploiter au lieu-dit Z.I de Rabion est modifié comme suit.

ARTICLE 2 : Lutte contre l'incendie

La liste du matériel de lutte contre l'incendie prévue à l'article 8.13 de l'arrêté du 04 janvier 2000 est complétée par une réserve d'eau de 240m³.

ARTICLE 3 : Circuit de refroidissement

La puissance des groupes électrogènes doit être portée à une valeur totale minimale de 1350 kVA, qui permet d'assurer simultanément l'éclairage de sécurité, le basculement des fours et l'alimentation des pompes afin de maintenir la circulation de l'eau en circuit fermé.

L'utilisation du réseau de ville pour assurer le refroidissement des fours est limitée au temps de mise en route, de couplage du groupe électrogène puis pour le maintien du niveau d'eau du circuit de refroidissement .

ARTICLE 4 : Délais de réalisation

Travaux	Délais
Disponibilité permanente d'une réserve d'eau de 240 m ³	31 décembre 2000
Augmentation de la capacité des groupes électrogènes à une puissance totale minimale de 1350 kVA	31 décembre 2000

ARTICLE 5 : Sanctions prévues

Faute par l'exploitant de déférer aux dispositions du présent arrêté, des sanctions tant sur le plan pénal que sur le plan administratif pourront être engagées à son encontre.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

- ✓ **recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement).**
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

✓ **recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :**

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 7 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie d'Angoulême pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Angoulême, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le
Le Préfet

18 JUL. 2000

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE =

Laurent VIGUIER

